

**DEPARTEMENT
Du NORD**

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE -- EGALITE -- FRATERNITE

Envoyé en préfecture le 13/10/2021
Reçu en préfecture le 13/10/2021
Affiché le 13/10/2021
ID : 059-265904565-20211011-N711102021-DE

**ARRONDISSEMENT
De DOUAI**

COMMUNE de PECQUENCOURT

EXTRAIT du REGISTRE Des DELIBERATIONS du CONSEIL D'ADMINISTRATION du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

OBJET

Délibération N°7
Création de deux postes de
médiateurs dans le cadre
du dispositif Adultes relais

L'An Deux Mille Vingt et Un.
Le 11 octobre 2021 à 17 H 15.
Le Centre Communal d'Action Sociale de PECQUENCOURT, dûment
convoqué par Monsieur le Président, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses
séances, sous la Présidence de Monsieur Joël PIERRACHE.
Votants : 15 dont 1 procuration - 1 absent

PRESENTS :

Messieurs : PIERRACHE Joël – OUAZZI Omar – BELHADRI Youssef – LASSON Jean
Marie – STALLONE Estienne – VANANDREWELT Rémy.
Mesdames : GRODZKI Agnès – ALFANO Marie Joëlle – KOMIN Pascale - FROMONT
Fabienne – CORREAU Marie-Thérèse – BROUTIN Françoise – INTURRISI Virginie –
MARCZEWSKI Christiane – VANANDREWELT Thérèse.
Procuration : Madame MAZAGRAN Rosanna à Monsieur PIERRACHE Joël
Absent excusé : Monsieur PACCIOCO Gilles.

Secrétaire de séance : Madame BROUTIN Françoise.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code du travail, notamment les articles L. 5112-1-1, L 5134-100 à L. 5134-109, R. 5112-23, R. 5112-24 et D. 5134-145 à D. 5134-160.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°2015-1235 du 02 octobre 2015 portant modification du décret n°2013-65 du 15 janvier 2013 relatif au montant de l'aide financière de l'Etat aux activités d'adultes-relais ;

Vu la circulaire DIV/DPT-IEDE n°2000-231 du 26 avril 2000 relative à la mise en œuvre du dispositif des adultes relais dans le cadre de la politique de la ville ;

Vu la circulaire DIV/DPT-IEDE n°2002-283 du 03 mai 2002 relative à la mise en œuvre du programme adultes relais

Monsieur le Président du CCAS précise que la médiation sociale est aujourd'hui reconnue comme un mode efficace de résolution des tensions et de mise en relation entre les populations des quartiers et les institutions.

Dans ce cadre, la création de postes d'adultes-relais est destinée à améliorer les relations entre habitants et services publics, ainsi que les rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Créé par le Comité interministériel des villes en 1999 et repris désormais dans le code du travail, le contrat adultes-relais permet ainsi à certaines personnes éloignées de l'emploi d'assurer des missions de médiation sociale et culturelle de proximité. Leur plus-value réside dans leur connaissance fine des acteurs du territoire, leur aptitude à toucher les personnes isolées et « invisibles » par une démarche d'aller vers, et leur position de tiers extérieur neutre leur permettant de renouer la communication entre les personnes ou entre les personnes et les institutions.

Envoyé en préfecture le 13/10/2021

Reçu en préfecture le 13/10/2021

Affiché le 17/10/2021

ID : 059-265904565-20211011-N711102021-DE

Les bénéficiaires :

- doivent être âgés de 30 ans au moins ;
- être sans emploi ou bénéficiant d'un contrat aidé (PEC-CAE ou contrat d'avenir) qui devra être rompu ;
- résider dans un quartier prioritaire ;

Les employeurs potentiels sont notamment les collectivités territoriales et leurs établissements publics. Cependant, tous ne sont pas éligibles au dispositif « adultes-relais ». Seuls peuvent en bénéficier ceux qui relèvent de la politique de la ville.

La création de postes d'adulte-relais fait l'objet d'une convention préalable entre l'employeur et l'État. La convention doit comporter une obligation de formation et de facilitation du parcours professionnel de l'adulte-relais par l'employeur pour aider à sa mobilité et à son retour vers le marché du travail. Aucune embauche ne peut intervenir avant la date de la signature de la convention.

La durée pour laquelle la convention est signée ne peut excéder trois ans. Elle est renouvelable. Dans ces conditions, le contrat d'adultes relais est un contrat de droit privé à durée déterminée (CDD) dans la limite de 3 ans, renouvelable 1 fois.

La rémunération du salarié ne peut être inférieure au Smic sur la base d'un temps plein de 35 heures.

L'État accorde à l'employeur une aide forfaitaire annuelle. L'aide est versée à compter de la signature du contrat de travail et calculée au prorata des périodes et du temps de travail pendant lesquels le poste est effectivement occupé. Elle est de 19 875, 06 euros par an par poste de travail à temps plein, ce montant pouvant être revalorisé au 01 juillet proportionnellement à l'évolution du salaire minimum de croissance.

A ce titre, le conventionnement entre le CCAS et les services de l'Etat prévoit le recrutement de deux postes de médiateurs au titre du dispositif adulte relais : un médiateur social jeunesse, rattaché au service enfance jeunesse du centre social et un médiateur social adulte famille senior rattaché au service adulte/famille/seniors du centre social

Il est donc demandé au conseil d'administration :

- d'autoriser la création d'un poste de médiateur jeunesse, dans le cadre du dispositif « adulte-relais »,
- d'autoriser la création d'un poste de médiateur adulte famille senior, dans le cadre du dispositif « adulte relais »,
- de préciser que la durée des deux contrats est d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable expressément dans la limite d'une fois,
- de préciser que les deux contrats sont à temps complet et que la rémunération est fixée sur la base du SMIC horaire,
- de modifier le tableau des effectifs en conséquence,
- d'autoriser Monsieur le Président à engager toutes démarches nécessaires et notamment de procéder au recrutement de deux adultes relais et de signer la convention et tous documents afférents à ce dossier.

La Commission Administrative,
Après délibération,
A l'UNANIMITE des voix

AUTORISE : la création d'un poste de médiateur jeunesse, dans le cadre du dispositif « adulte-relais ».

AUTORISE : la création d'un poste de médiateur adulte famille senior, dans le cadre du dispositif « adulte relais ».

ACCEPTE que la durée des deux contrats est d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable expressément dans la limite d'une fois.

ACCEPTE que les deux contrats sont à temps complet et que la rémunération est fixée sur la base de SMIC horaire.

ACCEPTE de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

AUTORISE : Monsieur le Président à engager toutes démarches nécessaires et notamment de procéder au recrutement de deux adultes relais et de signer la convention et tous documents afférents à ce dossier.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Délibération rendue exécutoire par dépôt
Et publication en Sous-Préfecture
Joël PIERRACHE

Fait en séance les jours mois et an susdits,
Pour copie conforme
Joël PIERRACHE

Publiée le

Transmise au Représentant de l'Etat

Monsieur le Président du CCAS certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.